

DEPARTEMENT  
DE  
L'ARDECHE



ARRONDISSEMENT  
DE  
TOURNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2021-440

**OBJET : MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR  
ET DU MANDATAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES DROITS DE PLACE**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu l'arrêté n° 613/2008 du 7 octobre 2008 portant nomination du régisseur et du mandataire de la régie de recettes droits de place,

Vu l'arrêté n° 744/2014 du 20 novembre 2014 portant modification du mandataire pour la régie de recettes droits de place,

Vu l'arrêté n° 1023/2017 du 15 décembre 2017, portant modification du mandataire de la régie de recettes droits de place,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier en date du 15 juin 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame BOUGHAF Yamila est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place à compter du 12 juillet 2021 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame BOUGHAF Yamila sera remplacée par Monsieur BAURENS Laurent,

**Article 3 :**

Madame BOUGHAF Yamila est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €,

**Article 4 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des

valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués,

**Article 5 :**

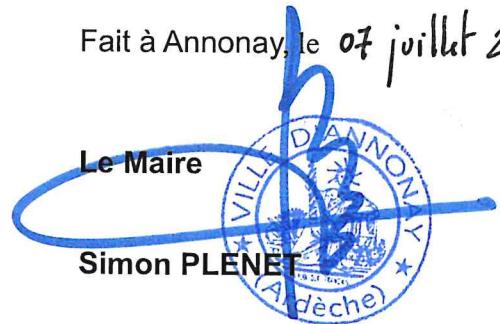
Le régisseur et le mandataire ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal,

**Article 6 :**

Le régisseur et le titulaire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents qualifiés

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 07 juillet 2021



Transmis en sous Préfecture le:	Notifié le : 07/07/2021	Affiché le : 07/07/2021
---------------------------------	-------------------------	-------------------------

SP

Christian Jullien

Tresorier principal



Yamila BOUGHAF

Régisseur titulaire



Laurent Bouscens

Mandataire

